

Gouvernement du Québec

Décret 802-2017, 16 août 2017

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc national du Mont-Mégantic — Établissement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 678-94 du 11 mai 1994, le gouvernement a constitué le parc national du Mont-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national du Mont-Mégantic dans la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2015, dans *La Tribune* du 17 juin 2015 et dans *L'Écho de Frontenac* du 19 juin 2015;

ATTENDU QUE, au terme de la période de consultation de 60 jours, aucun commentaire ni opposition n'a été exprimé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Mégantic, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Mégantic

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. Le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Mégantic (chapitre P-9, r. 14) est modifié par la suppression de l'article 2.

2. L'annexe de ce règlement est remplacée par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1)

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DU MONT-MÉGANTIC

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**DESCRIPTION TECHNIQUE
PARC NATIONAL DU MONT-MÉGANTIC**AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

La rive, droite ou gauche, d'un cours d'eau est déterminée selon le sens d'écoulement de ce dernier, c'est-à-dire depuis l'amont vers l'aval, et ce, en étant tourné dans le sens de l'écoulement.

Les coordonnées approximatives citées dans la présente description technique, sont indiquées à titre de localisation uniquement, elles n'ont aucune portée légale et ne peuvent servir à des fins de délimitation de la limite du territoire décrit ci-après.

Un territoire situé en partie dans les Municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et du Granit, dans les Municipalités de La Patrie, de Notre-Dame-des-Bois et de Val-Racine et dans la municipalité du Canton de Hampden, et ce, en référence au cadastre du Québec, le tout contenant une superficie de 59,9 km², inclus dans le périmètre qui se décrit comme suit :

Partant du **point 1**, situé à l'intersection de l'emprise sud du chemin de Franceville avec la limite est du lot 5 578 778 du cadastre du Québec, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 1 5 039 576 m N. et 252 921 m E.;

De là, successivement, vers le sud, l'est et de nouveau le sud, suivre les limites est, nord et de nouveau une partie de la limite est du lot 5 578 778 jusqu'au **point 2**, situé à l'intersection de la rive gauche du ruisseau de la Montagne, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 2 5 037 596 m N. et 253 171 m E.;

De là, selon une direction générale est, suivre une partie de la rive gauche du ruisseau de la Montagne, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 3**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 4 499 961, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 3 5 037 426 m N. et 253 966 m E.;

De là, successivement, vers l'est puis le sud, suivre la limite nord puis la limite est du lot 4 499 961 jusqu'au **point 4**, situé à l'intersection de la rive gauche du ruisseau de la Montagne, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 4 5 037 051 m N. et 254 835 m E.;

De là, selon une direction générale sud-est, suivre une partie de la rive gauche du ruisseau de la Montagne, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 5**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 4 499 961, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 5 5 036 429 m N. et 255 158 m E.;

De là, vers l'est, suivre la limite nord des lots 4 499 961, 4 826 651 et 4 966 856 jusqu'au **point 6**, situé à l'intersection de la limite ouest du lot 5 138 919, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 6 5 036 342 m N. et 259 062 m E.;

De là, vers le sud, suivre la limite est du lot 4 966 856 jusqu'au **point 7**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 4 500 023, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 7 5 036 040 m N. et 259 060 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud du lot 4 966 856 puis une partie de la limite sud du lot 4 826 651 jusqu'au **point 8**, situé à l'intersection de la limite est du lot 4 499 961, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 8 5 036 050 m N. et 257 888 m E.;

De là, successivement, vers le sud, l'ouest et de nouveau le sud, suivre la limite est, la limite sud et de nouveau une partie de la limite est du lot 4 499 961 jusqu'au **point 9**, situé à l'intersection de l'emprise nord du chemin de la Montagne (lot 4 501 660), point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 9 5 034 338 m N. et 257 393 m E.;

De là, selon une direction générale sud, suivre l'emprise ouest du chemin de la Montagne, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 10**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 4 499 973, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 10 5 034 237 m N. et 257 379 m E.;

De là, successivement, vers l'ouest, le sud et de nouveau l'ouest, suivre une partie de la limite sud, la limite est et de nouveau une partie de la limite sud du lot 4 499 961 jusqu'au **point 11**, situé à l'intersection de la limite est du lot 4 978 970, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 11 5 033 278 m N. et 256 099 m E.;

De là, vers le sud, suivre la limite est des lots 4 978 970 et 5 331 232 (route du Parc) jusqu'au **point 12**, situé à l'intersection de l'emprise sud de la route du Parc, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 12 5 031 730 m N. et 256 110 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre une partie de l'emprise sud de la route du Parc (lot 5 331 232), de manière à l'inclure, jusqu'au **point 13**, situé à l'intersection de la limite est du lot 4 766 743, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 13 5 031 731 m N. et 256 079 m E.;

De là, selon une direction générale sud, suivre la ligne séparative entre les lots 4 766 743 et 4 766 742, de manière à exclure ce dernier lot, jusqu'au **point 14**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 4 766 740, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 14 5 030 113 m N. et 255 866 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud des lots 4 766 743 et 5 000 282 jusqu'au **point 15**, situé à l'intersection de la limite ouest du lot 5 000 239, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 15 5 030 102 m N. et 252 436 m E.;

De là, successivement, vers le sud, l'ouest et de nouveau le sud, suivre la limite est, la limite sud et de nouveau la limite est du lot 5 000 282 jusqu'au **point 16**, situé à l'intersection de l'emprise nord de la route 212 (lot 5 001 583), point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 16 5 029 284 m N. et 252 155 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre une partie de l'emprise nord de la route 212 (lot 5 001 583), de manière à l'exclure, jusqu'au **point 17**, situé à l'intersection de la limite est du lot 5 687 084, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 17 5 029 324 m N. et 251 894 m E.;

De là, vers le nord, suivre la limite ouest du lot 5 000 282 jusqu'au **point 18**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 5 698 883, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 18 5 030 929 m N. et 251 932 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud du lot 5 000 282 jusqu'au **point 19**, situé à l'intersection de la limite est du lot 5 000 134, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 19 5 030 962 m N. et 249 556 m E.;

De là, vers le nord, suivre la limite ouest du lot 5 000 282, prolongée dans le ruisseau Fortier, de manière à le traverser, jusqu'au **point 20**, situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 5 001 806, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 20 5 033 961 m N. et 249 598 m E.;

De là, selon une direction générale nord, suivre la ligne séparative entre les lots 5 000 282 et 5 001 806, de manière à exclure ce dernier lot, jusqu'au **point 21**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 5 000 158, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 21 5 035 578 m N. et 249 646 m E.;

De là, successivement, vers l'ouest et le nord, suivre la limite sud et la limite ouest du lot 5 000 282 jusqu'au **point 22**, situé à l'intersection de la limite sud du lot 5 578 778, points dont les coordonnées approximatives sont :

Point 22 5 035 850 m N. et 248 870 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre une partie de la limite sud du lot 5 578 778 jusqu'au **point 23**, situé à l'intersection de la limite est du lot 4 774 736 (chemin du Quatre-Milles), point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 23 5 035 882 m N. et 248 305 m E.;

De là, successivement, vers le nord, l'ouest ou l'est, selon le cas, suivre les limites ouest, sud ou nord du lot 5 578 778 jusqu'au **point 24**, situé à l'intersection de l'emprise sud-est d'un chemin, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 24 5 038 936 m N. et 248 119 m E.;

De là, selon une direction générale nord-est, suivre l'emprise sud-est du chemin, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 25**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 5 578 778, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 25 5 039 513 m N. et 248 327 m E.;

De là, vers l'est, suivre une partie de la limite nord du lot 5 578 778 jusqu'au **point 26**, situé à l'intersection de l'emprise sud-ouest du chemin de Franceville (lot 4 774 551), point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 26 5 039 513 m N. et 248 333 m E.;

De là, selon une direction générale est, suivre une partie de l'emprise sud du chemin de Franceville, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 27**, situé à l'intersection de la limite ouest du lot 4 774 284, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 27 5 039 570 m N. et 251 558 m E.;

De là, successivement, vers le sud, l'est et le nord, suivre les limites ouest, sud et est du lot 4 774 284, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 28**, situé à l'intersection de l'emprise sud du chemin de Franceville (lot 4 774 548), point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 28 5 039 573 m N. et 251 819 m E.;

Finalement, vers l'est, suivre une partie de l'emprise sud du chemin de Franceville (lot 4 774 548), de manière à l'exclure, et ce, jusqu'au point de départ.

À DISTRAIRE de ce périmètre, le lot 4 774 942 du cadastre du Québec, correspondant au territoire de l'érablière n^o 034-135, exploitée sous le nom de « Les Entreprises Prévost SENC ».

Superficie du périmètre : 59,9 km²

Les superficies et les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du Système international et ont été relevées graphiquement à partir des fichiers numériques de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ) produits par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000 et des fichiers numériques de la Base de données cadastrales du Québec en date du 22 septembre 2016, et ce, en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), NAD83, fuseau 7, méridien central 70° 30' ouest.

Aucun relevé terrain n'a été effectué par la soussignée dans le présent dossier.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par la soussignée, le 4 octobre 2016, et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 519889.

Préparée à Québec, le 4 octobre 2016 sous le numéro 12 de mes minutes.

Signé numériquement par :



Geneviève Tétreault
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 519889

Dossier de référence BAGQ : 531193 (Plan de zonage)

NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de divergence, la version française doit primer.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 4 octobre 2016
 Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Énergie et Ressources naturelles Québec 
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec

